

Arrêté N° 2017 - 26

Relatif au survol de la Soufrière en hélicoptère et à l'installation de matériel scientifique

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1.

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15.

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 23 de l'annexe 2 et les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc figurant dans l'annexe 3

Vu le dossier de demande déposé par le professeur Dominique Gibert de l'Université de Rennes – Service National d'Observations Volcanologiques.

Considérant

- Le descriptif des travaux détaillé dans le courrier de demande d'autorisation
- L'impact temporaire et très limité de l'équipement sur l'environnement
- L'utilité de ces relevés pour le suivi de la sismologie locale

Arrête

Article 1

L'équipe du professeur Gibert, dirigée sur le terrain par le Professeur Jacques Marteau, est autorisée à survoler le massif de la soufrière pour l'hélicoptage d'une nouvelle station d'observation sur le site de la Fente du Nord

Article 2

Le matériel sera transporté jusqu'au parking de la Savane à Mulets puis hélitreuillé sur le site de destination. La mission aura lieu entre le 26 février et le 13 mars 2017 en fonction des conditions météorologiques, Le professeur Marteau informera le parc national des dates effectives d'intervention dès que celles ci seront fixées. L'installation comprendra également l'implantation d'un relai radio temporaire sur le Morne Amic.

Article 3

La mission se déroulera selon les indications données dans le dossier annexé à la demande.

A la fin de l'étude tout le matériel sera entièrement démonté et évacué et les lieux devront être remis dans leur état naturel.

Article 4.

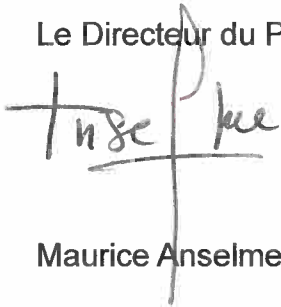
Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la collaboration du parc national de la Guadeloupe. Une copie des articles publiés sera adressée au parc national.

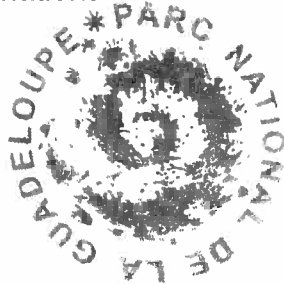
Article 5

Le chef du pôle forestier ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 15/02/2017

Le Directeur du Parc national


Maurice Anselme



PUBLIÉ LE :

16 FEV. 2017

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.